

Informations générales

FACTURES RÉTRIBUTIONS

Table des matières

1. <i>Qu'est-ce qu'une rétribution ?</i>	2
2. <i>Comment introduire une demande de prestation auprès de l'AFSCA ?</i>	2
3. <i>Quelles sont les prestations facturables ?</i>	2
4. <i>À qui est facturé un échantillonnage défavorable ou le suivi d'une notification obligatoire ou d'un Rasff (Rapid Alerte for Food and Feed) ?</i>	3
5. <i>Qui détermine si le contrôle doit être réalisé par un agent titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé ?</i>	3
7. <i>Est-il possible qu'un opérateur paie différents tarifs pour une même prestation ?</i>	4
8. <i>A qui les factures sont-elles adressées ?</i>	4
9. <i>Quand les factures sont-elles envoyées ?</i>	4
10. <i>Quand les factures doivent-elles être payées ?</i>	4
11. <i>Sous quel format les factures sont-elles envoyées ?</i>	4
12. <i>A quel service puis-je m'adresser en cas de question/plainte en rapport avec ma facture ?</i>	4

1. *Qu'est-ce qu'une rétribution ?*

Une rétribution est une rémunération pour des prestations fournies, telles que la délivrance de certificats, les contrôles sur demande, les audits,...

A ne pas confondre avec les contributions perçues annuellement dans tous les secteurs actifs au sein de la chaîne alimentaire ou auprès desquels l'AFSCA procède à des missions de contrôle.

[Plus d'informations sur les contributions.](#)

2. *Comment introduire une demande de prestation auprès de l'AFSCA ?*

Les demandes de prestations (certificat, agrément/autorisations, ...) doivent être adressées auprès de l'Unité Locale de Contrôle dont dépend l'unité d'établissement (= lieu d'exploitation de l'activité). C'est le code postal du lieu où se situe l'unité d'établissement qui détermine l'ULC de référence.

[Les ULC sont à votre service pour vous aider dans vos démarches.](#)

3. *Quelles sont les prestations facturables ?*

Il existe deux types de tarifs :

Les tarifs généraux s'appliquent aux dispositions prévues à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

« Art. 2. Sont soumises au paiement d'une rétribution à l'Agence, les prestations :

- 1° effectuées sur demande de l'opérateur;
- 2° afférentes à l'octroi, la modification et la prolongation de l'agrément des opérateurs;
- 3° d'expertise des viandes et poissons;
- 4° d'expertise ou de contrôle, lors de l'importation, des denrées alimentaires d'origine animale autres que la viande et le poisson ainsi que des aliments pour animaux;
- 5° pour la recherche de résidus dans les viandes, poissons et le lait;
- 6° de contrôle qui nécessitent réglementairement la présence de l'Agence lors du déroulement des activités;
- 7° générées par le fait ou l'omission de l'opérateur, ou de la présence de produits gâtés corrompus, nuisibles ou déclarés nuisibles ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires ou aux règlement européens ;
- 8° pour la recherche des résidus dans le cadre du contrôle pré-récolte des végétaux;
- 9° pour l'échantillonnage et les analyses réglementairement imposés ».

Les tarifs spécifiques sont décrits dans les annexes de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2005, relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et concernent les certificats (annexe 1), les activités soumises au tarif expertise, au contrôle à l'importation, au dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à la recherche des résidus (annexe 2), les agréments (annexe 3), les audits (annexe 4) et les rétributions relatives au contrôle des pulvérisateurs délégués aux Régions (annexe 4).

En ce qui concerne les certificats (annexe 1) : pour l'établissement et la délivrance du premier certificat, le montant de base est de 47,71 EUR* et de 31,81 EUR* pour chaque certificat supplémentaire délivré dont les demandes ont été faites au même moment. Ce tarif couvre une prestation d'une demi-heure par certificat. Si le temps consacré pour la délivrance du certificat excède une demi-heure, une nouvelle demi-heure est comptabilisée.

Pour toutes les prestations complémentaires tels les contrôles documentaires, d'identité ou physiques préalables, s'ajoute un montant de 31,92 EUR* par demi-heure supplémentaire entamée.

* les tarifs des prestations sont indexés annuellement.

NB :

- Les déplacements inutiles effectués pour des prestations payantes sont également payants.
- Si la situation exige la présence de plusieurs agents (prestations trop considérables pour être effectuées par un seul agent, (re)contrôle chez un opérateur « non-coopératif »), le montant de la prestation est multiplié par le nombre d'agents présents.

4. À qui est facturé un échantillonnage défavorable ou le suivi d'une notification obligatoire ou d'un Rasff (Rapid Alert for Food and Feed) ?

Les prestations réalisées lors de (re)contrôle pour non-conformité sont facturables à l'opérateur responsable de la non-conformité même lorsque les prestations ont lieu chez d'autres opérateurs (clients). L'enquête réalisée par l'ULC permettra de déterminer l'opérateur responsable de la non-conformité des produits, directement ou indirectement, en raison d'un acte illégal, d'une erreur ou d'une négligence.

L'opérateur responsable de l'introduction des produits non-conformes sur le territoire belge devra supporter l'ensemble des frais liés au suivi de cette non-conformité même si les contrôles des produits non-conformes mènent chez d'autres opérateurs (clients à qui le produit non-conforme a été livré).

Ces prestations sont payantes conformément à l'article 2, 7 ° de l'Arrêté Royal du 10/11/2005.

5. Qui détermine si le contrôle doit être réalisé par un agent titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé ?

A l'exception des décisions légales (AR du 10/11/2005), la décision de faire procéder à un contrôle par un titulaire de diplôme universitaire ou assimilé revient à l'ULC en fonction de la disponibilité des agents. Le tarif universitaire n'est appliqué que si le contrôle doit être légalement effectué par un universitaire (l'expertise des viandes et des poissons, ...).

6. Dans quels cas les tarifs sont-ils majorés ?

Les tarifs sont majorés de 50 % pour les prestations nocturnes, doublés pour les prestations effectuées le week-end et triplés pour les prestations nocturnes effectuées durant le week-end.

Conformément aux dispositions de l'article 3§1 de l'AR du 10/11/2005, les prestations nocturnes sont celles accomplies entre 22 heures et 4 heures.

Sont assimilées à des prestations nocturnes, les prestations effectuées entre 18 heures et 8 heures pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 heures ou qu'elles commencent avant 4 heures.

Les prestations de week-end sont celles accomplies les samedis, dimanches et jours fériés légaux et réglementaires entre 0 et 24 heures. »

7. Est-il possible qu'un opérateur paie différents tarifs pour une même prestation ?

Certaines prestations relatives à la délivrance de certificats sont facturées en fonction de la quantité du produit importé. Les tarifs spécifiques sont décrits dans les annexes de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2005.

8. A qui les factures sont-elles adressées ?

Les factures sont adressées au siège social de l'unité d'établissements où sont réalisées les prestations. Nos données sont synchronisées avec celles de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il est donc important que tous types de changements (adresse, dénomination, ...) soient le plus rapidement possible mis à jour à la BCE.

Cas particuliers :

- Les prestations réalisées à la demande de l'opérateur sont facturées au demandeur. Il est donc important de compléter correctement le formulaire de demande.
- L'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du suivi de non-conformités sont facturées à l'opérateur responsable de la non-conformité et ce même lorsque le suivi des non-conformités mène chez d'autres opérateurs (clients à qui le produit non-conforme a été livré).

9. Quand les factures sont-elles envoyées ?

Les factures rétributions sont envoyées deux mois après la date de réalisation de la prestation.

10. Quand les factures doivent-elles être payées ?

Le solde des factures doit être liquidé au plus tard pour la fin du mois suivant la réception de la facture. Les modalités de paiement prévus dans la loi du 09/12/2004 sont consultables au verso de la facture.

11. Sous quel format les factures sont-elles envoyées ?

Les factures sont envoyées par courrier postal à l'adresse du numéro d'entreprise de l'opérateur. La demande d'envoi des factures par voie électronique se fait sur le site internet www.foodweb.be, dans l'onglet 'Contribution annuelle' en cochant la case « J'autorise l'AFSCA à m'envoyer mes factures par email ».

12. A quel service puis-je m'adresser en cas de question/plainte en rapport avec ma facture ?

Vous pouvez poser vos questions par téléphone au 02/211.99.00 ou par mail à retribut@favv-afsc.be.

Seules les plaintes écrites feront l'objet d'un suivi et d'une investigation !

En cas de contestation des méthodes de fonctionnement de l'AFSCA vous avez la possibilité d'introduire un recours auprès du [service médiation](#) dont les coordonnées de contact se trouvent sur notre site internet.

Les questions concernant vos activités peuvent directement être adressées à l'[unité local de contrôle du lieu où se situe votre unité d'établissement](#).